

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant financement de la tranche 1997 du Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires

A.Gt 29-09-1997

M.B. 04-04-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu le décret du 25 juillet 1996 contenant le budget administratif du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation pour l'année budgétaire 1997 - Division organique 95, Programme 3, Article 41.14.35.87;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat notamment les articles 55 à 58;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, tel qu'il a été modifié;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 23 juillet 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 9 juillet 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997 :

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le crédit de 385 000 000 francs inscrit à la Division organique 95, programme 3 Recherche scientifique, Article 41.14.35.87 du budget administratif du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est réparti comme suit :

- Université Libre de Bruxelles	96 211 500 francs
- Université Catholique de Louvain	153 730 500 francs
- Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	10 164 000 francs
- Facultés Universitaires Catholiques de Mons	9 009 000 francs
- Université de Liège	86 586 500 francs
- Faculté Polytechnique de Mons	9 047 500 francs
- Université de Mons-Hainaut	15 169 000 francs
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	5 082 000 francs

Article 2. - Le subside repris à l'article 1^{er} est engagé dès la signature du présent arrêté.

Article 3. - Une première tranche correspondant à 50 % du montant global de 385 000 000 francs sera versée dès la signature du présent arrêté.

Article 4. - Le solde du montant global sera liquidé après remise du rapport 1996.

Article 5. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.